

DELIBERATION N° 01-2020-2021-CA
PORTANT APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 7 JUILLET 2020

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

Le procès-verbal du 7 juillet 2020 est approuvé.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (25 pour, 0 contre, 3 abstentions, 0 NPPAV).

À Toulouse, le 22 septembre 2020

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 02-2020-2021-CA
PORTANT APPROBATION DES PRESTATIONS ET DES TARIFS D'IMPRESSION GRANDS FORMATS**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

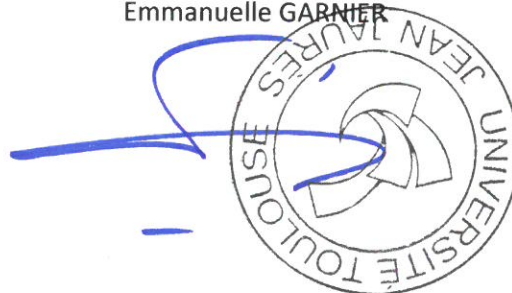
Article unique

Les prestations et les tarifs d'impression grands formats tels qu'annexés à la présente délibération sont approuvés.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (25 pour, 0 contre, 2 abstentions, 0 NPPAV).

À Toulouse, le 22 septembre 2020

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Prestations d'impression grand format

Produit	A2	A1	A0	M linéaire	Kakemono	Roll-up
Bâche infroissable	10 €	20 €	30 €	30 €/m	60 €	125 €
Support magnétique	10 €	20 €	30 €	30 €/m	60 €	
Adhésif repositionnable (transp. ou blanc)	10 €	20 €	30 €	30 €/m	60 €	
Marquage au sol intérieur				37 €/m		
Marquage au sol extérieur				60 €/m		

DELIBERATION N° 03-2020-2021-CA
PORTANT VALIDATION DE LA LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR LES ELECTIONS DE L'UT2J

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article 1

La liste des pièces justificatives pour les élections de l'UT2J ci-après est approuvée.

Article 2

Les pièces justificatives que l'électeur-riche pourra présenter afin d'attester de leur identité sont les suivantes :

1. Carte professionnelle de l'Université Toulouse - Jean Jaurès ;
2. Carte étudiante de l'Université Toulouse - Jean Jaurès ;
3. Carte nationale d'identité (française ou d'un Etat membre de Union européenne) ;
4. Passeport ;
5. Titre de séjour (en cours de validité) ;
6. Carte vitale avec photographie ;
7. Permis de conduire conforme au format « Union européenne » ;
8. Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
9. Document officiel (en cours de validité) délivré par une administration publique française comportant le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la photographie du titulaire ainsi que l'identification de l'autorité administrative qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance ;
10. Carte délivrée lors de l'inscription au registre des Français de l'étranger et carte d'immatriculation consulaire (toutes 2 en cours de validité);
11. Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
12. Carte d'identité d' élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
13. Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
14. Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

15. Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
16. Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
17. Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.
Les photocopies ou les images disponibles sur smartphone ne sont pas acceptées.

Délibération adoptée à l'unanimité des 28 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 22 septembre 2020

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 04-2020-2021-CA
PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'IUT DE FIGEAC**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université et notamment son article 32,
Vu l'avis du Conseil de l'IUT de Figeac en date du 16 juin 2020,
Vu l'avis du Comité technique en date du 25 juin 2020,

Considérant que 36 membres sont en exercice à la date du 22 septembre 2020, la majorité absolue des membres en exercice est assurée avec 19 votes favorables,

Délibère :

Article 1

Les statuts de l'IUT de Figeac tels qu'annexés à la présente délibération sont adoptés.

Article 2

Les statuts de l'IUT de Figeac entrent en vigueur dès publication de la présente délibération.

Article 3

Les dispositions figurants aux nouveaux statuts relatives à la composition du conseil entrent en vigueur à compter de son prochain renouvellement.

Les mandats des membres du conseil et du président du conseil de l'IUT de Figeac, en cours au moment de l'adoption des présents statuts, continuent à courir jusqu'à son échéance initialement prévue. De la même manière, le mandat du/de la directeur·trice et du/de la ou des directeur·trice·s adjoint·e·s s'achève à la date prévue dans leurs arrêtés de nomination respectif.

Délibération statutaire adoptée à la majorité absolue des membres en exercice (20 pour, 8 contre, 0 abstention, 0 NPPAV).

À Toulouse, le 22 septembre 2020

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**STATUTS D'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE
TECHNOLOGIE DE TOULOUSE II FIGEAC**

(IUT DE FIGEAC)

TABLE DES MATIERES

<i>Préambule</i>	3
Titre I Dénomination, composition et missions	3
Article 1 Dénomination	3
Article 2 Composition	4
Article 3 Missions.....	4
Titre II. Gouvernance	5
Article 4 Gouvernance.....	5
CHAPITRE 1 - LE CONSEIL DE L'IUT	5
Article 5 Composition	5
Article 6 Durée des mandats.....	5
Article 7 Modalités d'élection et de désignation	6
I. Représentant·e·s des personnels et des usager·ère·s	6
II. Personnalités extérieures	6
Article 8 Modalités de convocation et de délibération	7
Article 9 Attributions du conseil	8
I. En formation plénière	8
II. En formation restreinte	9
CHAPITRE 2- LE·LA PRESIDENT·E	9
Article 10 Modalités d'élection	9
Article 11 Attributions.....	9
CHAPITRE 3- LE·LA DIRECTEUR·RICE	10
Article 12 Modalités d'élection	10
Article 13 Administration provisoire.....	10
Article 14 Missions.....	10
CHAPITRE 4- LE·LA DIRECTEUR·RICE ADJOINT·E	12
Article 15 Activation d'une direction adjointe	12
Article 16 Modalités d'élection	12
Article 17 Attributions.....	12
CHAPITRE 5- LE COMITE DE RECHERCHE CONSULTATIF	12
Article 18 Organisation et missions.....	12
Titre III. Les départements de l'IUT	13
Article 19 Organisation	13
CHAPITRE 6- LE·LA CHEF·FE DE DEPARTEMENT	13
Article 20 Le·la chef·fe de département.....	13
Article 21 Attributions du·de la chef·fe de département	13
CHAPITRE 7- LE CONSEIL DE DEPARTEMENT	14
Article 22 Le conseil de département	14
Article 23 Modalités d'élection et de désignation	14
I. Représentant·e·s des personnels et des usager·ère·s	14
II. Personnalités extérieures	14
Article 24 Modalités de fonctionnement	14
Article 25 Attributions du conseil	15
Titre IV. Règlement des litiges	15
Article 26 Modalités de contestation.....	15
Titre V. Dispositions finales et transitoires	15
Article 27 Élaboration et modification des statuts.....	15
Article 28 Entrée en vigueur des statuts	16

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L123-3, L123-6, L712-7, L713-1, L713-9, L719-2, L719-3, L719-5 ;
Et dans sa partie réglementaire, ses articles D612-32, D643-59 à D643-62-6, D719-41, R719-64, R719-80 et les articles relatifs aux instituts universitaires de technologie D713-1 à D713-4 ;
Vu le décret n°74-762 du 30 août 1974 portant création d'un institut universitaire de technologie à Toulouse (Université de Toulouse-II) ;
Vu le décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984 relatif aux instituts universitaires de technologie ;
Vu l'Arrêté du 25 septembre 2013 relatif aux instituts et écoles internes et aux regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les statuts de l'Université Toulouse II ;
Vu les statuts de l'Institut Universitaire de Technologie de Figeac :
Approuvés par le Conseil d'Administration de l'I.U.T. du 3 mai 2001 ;
Approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université Toulouse Le Mirail du 4 juillet 2001
Modifiés par le Conseil d'administration de l'I.U.T. du 10 octobre 2009 ;
Approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université Toulouse 2 Le Mirail du 13 octobre 2009 ;
Modifiés par le Conseil d'administration de l'I.U.T. du 1er mars 2012 ;
Approuvés au Conseil d'Administration de l'Université Toulouse II-Le Mirail du 22 Janvier 2013 ;
Modifiés et approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université Toulouse II– Jean Jaurès du 28 février 2017 ;
Modifiés par le conseil de l'institut le 16 juin 2020 ;
Approuvés au Conseil d'administration de l'Université Toulouse II – Jean Jaurès du 22 septembre 2020.*

Préambule

L'Institut Universitaire de Technologie de Figeac a été créé par décret du 30 août 1974. Puis, par décret du 12 novembre 1984, l'Institut Universitaire de Technologie de Figeac devient un institut interne à l'Université Toulouse II.

Dès l'année 2000, par décision du conseil d'administration du 9 juin, un troisième département " carrières sociales " ouvre sur le site de Figeac augmentant ainsi l'effectif étudiant. La taille atteinte par le site conféra à l'Institut Universitaire de Technologie de Figeac, à compter de janvier 2001, le statut d'IUT de plein exercice.

L'Institut Universitaire de Technologie de Figeac constitue un institut au sein de l'Université Toulouse II, conformément aux statuts de l'université. Il a vocation à délivrer une formation technique spécialisée en s'appuyant sur l'esprit scientifique et humaniste qui caractérise l'Université Toulouse II.

Titre I Dénomination, composition et missions

Article 1 Dénomination

La dénomination de l'Institut Universitaire de Technologie interne à l'université régie par les présents statuts est : Institut Universitaire de Technologie de Toulouse II Figeac (IUT de Figeac).

Article 2 *Composition*

L'IUT de Figeac regroupe tous les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s et les personnels BIATSS qui lui sont affectés administrativement ainsi que les usager·ère·s s inscrit·e·s à l'une au moins des formations et/ou des stages organisés par la composante.

L'IUT de Figeac est organisé en 3 départements pédagogiques correspondant aux spécialités reconnues au niveau national :

- Génie mécanique et productique (GMP)
- Techniques de commercialisation (TC)
- Carrières sociales (CS)

Il comprend également des services administratifs et techniques nécessaires à son fonctionnement.

Il est associé aux structures de recherche auxquelles les formations sont adossées et il peut accueillir des structures locales de recherche ou des antennes de laboratoires ou d'unités de recherche.

Article 3 *Missions*

L'IUT de Figeac dispense, en formation initiale et en formation professionnelle continue ou apprentissage, un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans certains secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services. Pour ce faire :

1. Il assure une mission générale de coordination de la politique pédagogique et scientifique de l'IUT en accord avec la politique nationale, régionale et de l'université ;
2. Il contribue à l'information scientifique et technique et à la diffusion de la culture dans ces domaines ;
3. Il participe à la recherche scientifique et technologique, ainsi qu'à la valorisation de ses résultats ;
4. Il assure une mission de coordination de la politique de la vie étudiante au sein de l'IUT conformément aux orientations arrêtées par l'établissement ;
5. En liaison avec le service des Relations Européennes et Internationales, il contribue à établir et/ou à entretenir avec les universités et organismes scientifiques et culturels européens et extra-européens les liens nécessaires au développement d'une coopération internationale ;
6. Il participe à la vie culturelle, sociale et économique de son environnement régional.

Pour mener à bien ses missions, l'IUT de Figeac passe, avec l'université, un contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel, modifiable chaque année par avenant en cohérence avec le dialogue de gestion et les grandes orientations budgétaires de l'établissement; il concourt notamment à la réalisation des programmes nationaux des formations dispensées par l'IUT de Figeac.

Par ailleurs, il est associé à la préparation et à la mise en œuvre du projet d'établissement.

De plus, l'institut dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, de l'autonomie financière. Il dispose d'un budget propre intégré à celui de l'établissement. Ce budget est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'IUT ou n'est pas voté en équilibre réel.

Titre II. Gouvernance

Article 4 *Gouvernance*

L'IUT de Figeac est administré par un conseil élu et dirigé par un·e directeur·rice élu·e par le conseil.

Chapitre 1 - Le conseil de l'IUT

Article 5 *Composition*

Le conseil de l'IUT est composé de 30 membres avec voix délibérative :

- 1 représentant·e·s des professeur·e·s des universités et assimilé·e·s ;
- 3 représentant·e·s de autres enseignant·e·s-chercheur·re·s et assimilé·e·s ;
- 3 représentant·e·s des autres enseignant·e·s ;
- 3 représentant·e·s des chargé·e·s d'enseignement ;
- 3 représentant·e·s des personnels BIATSS ;
- 3 représentant·e·s des usager·ère·s ;
- 14 personnalités extérieures représentant 47% des membres du conseil, comprenant :
 - 6 personnalités extérieures au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation dont la liste est fixée par le conseil de l'IUT avant son renouvellement,
 - 8 personnalité·s désigné·s à titre personnel par les membres du conseil de l'IUT sur proposition du ou de la directeur·rice.

Sont invité·e·s permanent·e·s avec voix consultative :

- Le·la Président·e de l'université ou son·sa représentant·e;
- Le·la directeur·rice lorsqu'il·elle n'est pas membre du conseil ;
- Le·la responsable administratif·ve du service lorsqu'il·elle n'est pas membre du conseil ;
- Les chef·fe·s de département lorsqu'ils·elles ne sont pas membres du conseil ;
- Le·la directeur·rice général·e des services ;
- Le·la directeur·rice des ressources humaines ;
- L'agent·e comptable de l'université.

Peuvent être invitées par le·la président·e du conseil ou le·la directeur·rice de l'IUT, selon l'ordre du jour, toutes personnes susceptibles d'éclairer le conseil dans ses débats.

Article 6 *Durée des mandats*

Le mandat des représentant·e·s des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans. Le mandat des représentant·e·s des usager·ère·s est de deux ans.

Lorsqu'au moins deux tiers des sièges sont devenus vacants, le conseil de l'IUT est automatiquement renouvelé dans son intégralité.

I. Représentant·e-s des personnels et des usager·ère-s

Les élections au conseil de l'IUT se déroulent conformément aux articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation.

Pour chaque représentant·e des usager·ère-s, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que le·la titulaire.

Le mandat d'un·e élu·e prend fin dès l'instant où il·elle perd la qualité par laquelle il·elle a été élu·e (fin du statut étudiant, mutations, changement de collège notamment).

Lorsqu'un·e représentant·e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par le·la candidat·e de la même liste venant immédiatement après le·la dernier·ère candidat·e élu·e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un·e représentant·e titulaire des usager·ère-s perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par son·sa suppléant·e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un·e représentant·e suppléant·e devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au·à la premier·ère des candidat·e-s non élu·e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un·e représentant·e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Dans ce cas les membres nouvellement élus le sont pour la durée du mandat restant à courir.

Le déroulement des opérations électorales est assuré par le·la Président·e de l'université qui est assisté·e du Comité Electoral Consultatif. Le·la Président·e de l'université est rendu·e destinataire des éventuelles contestations relatives au scrutin et il·elle les transmet à la Commission de contrôle des opérations électorales du Tribunal administratif de Toulouse. Toute contestation relative au déroulement des opérations électorales fait l'objet d'un recours préalable auprès du·de la Président·e de l'université avant saisine du Tribunal administratif de Toulouse.

II. Personnalités extérieures

Les enseignant·e-s chercheur·e-s, enseignant·e-s, chercheur·e-s et personnels non enseignants en fonction dans l'établissement et les étudiant·e-s inscrits dans l'établissement ne peuvent être désigné·e-s au titre de personnalités extérieures.

Les personnalités extérieures sont désignées de telle sorte que la parité entre hommes et femmes soit respectée au sein de ce collège.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation :

- Le conseil de l'IUT adopte la liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au conseil de l'IUT est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil. La liste peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

La liste doit comporter au moins un·e représent·e des collectivités territoriales.

- Lorsque le conseil décide que la représentation d'organisations syndicales doit être assurée, le-s représentant-e-s des organisations syndicales d'employeurs et de salariés doivent être en nombre égal.
- Les personnalités extérieures représentant des institutions, collectivités ou organismes sont choisi-e-s en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'institut.
- Les collectivités, institutions et organismes retenus désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléant-e-s appelé-e-s à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentant-e-s titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.
- Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.
- Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un-e représent-e du même sexe est désigné-e pour la durée du mandat restant à courir.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation, à titre personnel :

- Les membres du conseil communiquent au-à la directeur-riche la candidature des personnes qu'ils souhaitent que soient proposées en tant que personnalités extérieures désignées à titre personnel. Le-la directeur-riche de l'IUT propose au conseil les candidatures recensées.
- Les personnalités sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du conseil (collèges du corps enseignant, BIATSS, usagers et personnalités extérieures désignées).
- Les personnalités sont choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'institut.
- Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.
- Lorsque le siège d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel devient vacant, elle est remplacée selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentant-e-s du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Article 8 *Modalités de convocation et de délibération*

a. Sessions

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an sur convocation par son-sa président-e. Les séances ne sont pas publiques.

Les convocations sont envoyées, aux membres du conseil au moins 8 jours avant la date de la séance. Les documents d'appui sont envoyés au moins 5 jours avant la date de la séance. En cas d'urgence, les convocations et les documents peuvent être envoyés dans un délai plus bref.

Dans les mêmes délais, les invité·e·s permanent·e·s sont destinataires de l'invitation et de l'ordre du jour.

Une réunion du conseil est de droit dans le mois qui suit une demande écrite, signée et motivée émanant de deux tiers de ses membres.

Les séances du conseil font l'objet d'un procès-verbal qui est adopté par le conseil suivant. Après sa validation, il est signé par le·la Président·e ou le·la directeur·rice de l'IUT.

Le relevé des décisions fait l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux de l'institut et sur l'ENT. Il est également disponible pour consultation au secrétariat de l'institut.

b. Quorum et modes de scrutin

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée ; dans l'hypothèse contraire, une deuxième réunion a lieu sans obligation de quorum et sur le même ordre du jour, au plus tôt après un intervalle de 6 jours francs.

Le quorum est constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement. Il vaut pour la durée du conseil.

Les décisions sont adoptées ou rejetées à la majorité des membres présents ou représentés. Lors de l'élection du·de la directeur·rice, la majorité absolue des voix des membres composant le conseil est requise.

Les scrutins nominatifs ont lieu à bulletin secret, les autres ont lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande de l'un des membres du conseil.

Les membres du conseil peuvent donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

Article 9 *Attributions du conseil*

I. En formation plénière

Le conseil est appelé à délibérer sur l'organisation générale de l'IUT de Figeac. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- Il approuve les statuts ;
- Il élabore et modifie le règlement intérieur ;
- Il définit la politique générale de l'IUT, dans le respect des orientations fixées par l'établissement ;
- Il définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut dans le cadre de la politique de l'établissement ;
- Il élit le·la directeur·rice ;
- Il élit son·sa président·e et son·sa vice-président·e, le cas échéant ;
- Il arrête, avant le mois de juin, le calendrier de l'année universitaire suivante, en cohérence avec le calendrier de l'université ;
- Il adopte, dans un délai raisonnable, les modalités de contrôle de connaissance pour chacune des formations qui sont dispensées, et ce pour chacun des deux semestres de l'année universitaire ;
- Il crée toute commission temporaire ou permanente utile au fonctionnement de l'IUT de Figeac. Il en définit les missions et les modalités de fonctionnement ;
- Il désigne les membres des différentes commissions de l'IUT, les représentants de l'IUT dans les organismes extérieurs et éventuellement dans les différentes instances de l'université quand cela le concerne ;

- Il se prononce sur la création ou la suppression de départements, d'année spéciale, d'options ou de formations ;
- Il est informé des décisions prises par les conseils de département et les approuve si nécessaire ;
- Il est consulté sur la nomination des chef·fe·s de département ;
- Il émet un avis sur le projet de budget ;
- Il donne son avis sur les contrats ou conventions dont l'exécution le concerne ;
- Il est consulté sur les recrutements, autres que ceux traités en formation restreinte ;
- Il est consulté sur les besoins des locaux et matériels nécessaires à l'activité de l'IUT.

II. En formation restreinte

Lorsqu'il est consulté sur les recrutements, il siège en formation restreinte. Les enseignant·e·s élu·e·s au conseil de l'IUT, dont le grade est au moins égal à celui des postes à pourvoir, siègent alors à cette formation.

Le conseil restreint aux enseignant·e·s peut être complété par deux enseignant·e·s de la spécialité considérée et d'un grade au moins égal à celui de l'emploi en cause. Ces deux enseignant·e·s sont choisi·e·s par le·la directeur·rice parmi les enseignant·e·s de l'IUT ou des enseignant·e·s extérieur·e·s à celui-ci.

Le·la président·e du conseil assiste alors aux délibérations avec voix consultative tout en présidant le conseil restreint.

Il·elle peut se faire représenter par le·la directeur·rice ou par le·la vice-président·e du conseil.

Chapitre 2- Le·la président·e

Article 10 *Modalités d'élection*

Le conseil élit parmi les personnalités extérieures siégeant en son sein celui de ses membres appelé à le présider pendant une durée de 3 ans. Le mandat est renouvelable.

L'élection se fait à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de l'IUT au premier tour et à la majorité des suffrages exprimés au deuxième tour.

Un·e vice-président·e peut être élu·e dans les mêmes conditions.

Article 11 *Attributions*

Le·la président·e convoque le conseil, arrête l'ordre du jour et préside les séances.

Il·elle a accès à tous les renseignements et documents nécessaires à la préparation des délibérations du conseil.

Il·elle peut être amené à représenter l'IUT.

Il·elle veille, avec le·la directeur·rice, à la conformité des décisions du conseil avec la législation et la réglementation en vigueur.

Chapitre 3- Le-la directeur·rice

Article 12 *Modalités d'élection*

Le-la directeur·rice est choisi·e dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut.

Le-la directeur·rice est élu·e à la majorité absolue des membres du conseil. Si cette majorité ne se dégage pas après trois tours de scrutin, un nouveau conseil est convoqué dans un délai maximum d'un mois.

Le mandat du·de la directeur·rice est de 5 ans, renouvelable une fois.

La démission du·de la directeur·rice est soumise à un préavis d'un mois. Le-la directeur·rice annonce par écrit, de manière claire et non équivoque, au·à la Président·e de l'université sa volonté de ne pas poursuivre dans ses missions, sa démission prendra effet un mois après la date de réception de la lettre de démission.

Article 13 *Administration provisoire*

En cas d'empêchement durable du·de la directeur·rice, en cas de dysfonctionnement grave et persistant ou en l'absence d'élection du·de la directeur·rice dans des délais raisonnables, le-la Président·e de l'université peut nommer un·e administrateur·rice provisoire.

Article 14 *Missions*

Le-la directeur·rice de l'IUT dirige l'institut et a autorité sur l'ensemble des personnels. Il-elle est d'ordonnateur·rice secondaire de droit.

Par ses missions le-la directeur·rice veille à que l'IUT contribue à la mise en œuvre de chacune des grandes missions de l'université. À ce titre :

Concernant l'organisation de l'IUT :

- Il-elle est garant de l'application et du respect des présents statuts et du règlement intérieur de l'institut ;
- Il-elle nomme les chef·fe·s de département ;
- Il-elle propose au·à la Président·e de l'université la liste des membres des différents jurys ;
- Il-elle préside les jurys en formation initiale et en formation continue ou apprentissage ;
- Il-elle représente l'IUT pour toutes les relations extérieures ;
- Il-elle exerce le contrôle des conditions d'utilisation des locaux ;
- Il-elle arrête le service des enseignant·e·s affecté·e·s à l'IUT de Figeac sur proposition des chef·fe·s de département ;
- Il-elle peut, par délégation du·de la Président·e de l'université, signer les contrats et conventions;
- Il-elle peut avoir, par délégation du·de la Président·e de l'université, la responsabilité en matière de maintien de l'ordre ;
- Il-elle a, par délégation du·de la Président·e de l'université, la responsabilité en matière d'hygiène et de la sécurité sur le campus dont il-elle a le contrôle.

Concernant le conseil :

- Il·elle établit avec le·la président·e du conseil l'ordre du jour du conseil ;
- Il·elle prépare, avec le·la président·e, les délibérations du conseil ;
- Il·elle exécute les décisions du conseil, approuvées, le cas échéant, par le conseil d'administration de l'université ;
- Il·elle informe les membres du conseil de l'IUT des décisions prises par les conseils de département et les soumet au vote si nécessaire ;
- Il·elle informe le conseil de la composition du comité directeur.

Concernant les recrutements :

- Il·elle consulte le conseil de l'IUT, en sa formation restreinte, sur les attributions de services des enseignant·e·s-chercheur·e·s qui seront nouvellement recruté·e·s. Puis, il·elle transmet les avis motivés au conseil d'administration en formation restreinte ;
- Il·elle émet un avis motivé sur le recrutement des enseignant·e·s du second degré proposé·e·s par le conseil réuni en sa formation restreinte ;
- Il·elle transmet aux instances de l'université ses demandes dûment motivées et classées telles que validées par le conseil ;
- Il·elle est consulté·e sur les décisions de recrutement prises par les instances de l'université ;
- Il·elle se prononce sur les affectations des personnels au sein de l'institut. Aucune affectation ne peut être prononcée si le·la directeur·rice de l'IUT de Figeac émet un avis défavorable motivé.

Concernant le budget :

- Il·elle élabore une proposition concernant la répartition des crédits alloués à l'IUT ;
- Il·elle assure l'exécution des décisions budgétaires. Il·elle est ordonnateur·rice secondaire des recettes et des dépenses, à ce titre, il·elle peut déléguer sa signature aux agents publics placé·e·s sous son autorité sans distinction de catégorie.

Le·la directeur·rice de l'IUT peut être assisté·e dans ses fonctions d'un comité directeur qu'il·elle installe dès sa nomination. Ce comité est composé à minima du·de la directeur·rice adjoint·e, des chef·fe·s de département et du·de la responsable administratif·ve et financier·ère de l'IUT.

Chapitre 4- Le-la directeur-riche adjoint-e

Article 15 *Activation d'une direction adjointe*

Le-la directeur-riche de l'IUT, s'il-elle l'estime nécessaire, peut être assisté-e d'un-e directeur-riche adjoint-e.

Article 16 *Modalités d'élection*

Le-la directeur-riche adjoint-e est proposé-e par le-la directeur-riche parmi les enseignant-e-s-chercheur-e-s, les enseignant-e-s et les chercheur-e-s de l'IUT.

Il-elle est élu-e par le conseil à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Il-elle est affecté-e de préférence dans un département autre que celui du-de la directeur-riche.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant-e-s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Article 17 *Attributions*

Le-la directeur-riche adjoint-e seconde le-la directeur-riche dans ses diverses tâches.

Il-elle le-la remplace en cas d'absence ou d'empêchement temporaire pour la gestion des affaires courantes.

Chapitre 5- Le Comité de recherche consultatif

Article 18 *Organisation et missions*

Un Comité de Recherche Consultatif (CRC) est mis en place auprès du conseil de l'IUT de Figeac avec pour mission principale de favoriser toute action visant à promouvoir et développer la recherche à l'IUT.

Il est notamment consulté sur les actions de recherche et de transfert de technologie développées dans le cadre des structures de l'IUT, ainsi que celles menées en concertation avec les autres structures de l'université ou avec toute autre entité de recherche et de transfert de technologie.

La composition et les missions du CRC sont explicitées dans le règlement intérieur du conseil de l'IUT.

Titre III. Les départements de l'IUT

Article 19 *Organisation*

L'IUT de Figeac regroupe des départements correspondant aux spécialités enseignées dans l'institut. L'organisation de ces départements est fixée par les présents statuts.

Chapitre 6- Le-la chef-fe de département

Article 20 *Le-la chef-fe de département*

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du-de la directeur-riche de l'institut, par un-e chef-fe de département choisi-e dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'IUT.

Le-la chef-fe de département est assisté-e d'un conseil dont la composition est fixée à l'article 23 des présents statuts.

La nomination du-de la chef-fe de département est prononcée par le-la directeur-riche de l'institut après avis favorable du conseil de l'IUT.

La délibération du conseil de l'IUT est précédée d'une consultation du conseil de département.

La nomination est prononcée pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois.

Article 21 *Attributions du-de la chef-fe de département*

Le-la chef-fe de département dirige, sous l'autorité du-de la directeur-riche de l'institut, le département dont il-elle a la charge. Il-elle participe à la mise en œuvre de chacune des grandes missions de l'université. À ce titre :

- Il-elle propose au-à la directeur-riche de l'institut :
 - la répartition des services d'enseignement des formations qui relèvent du département,
 - la répartition des tâches administratives et des responsabilités pédagogiques.
- Il-elle représente le département ;
- Il-elle participe aux travaux du comité directeur et du conseil de l'IUT ;
- Il-elle prépare les travaux du conseil de département qu'il-elle convoque et préside ;
- Il-elle met en œuvre les décisions du conseil de l'IUT concernant le département, conformément aux instructions du-de la directeur-riche de l'institut ;
- Il-elle met en œuvre les décisions du conseil de département ;
- Il-elle évalue les besoins du département et gère, sous l'autorité du-de la directeur-riche de l'institut, les moyens mis à la disposition du département ;
- Il-elle coordonne les formations dispensées dans le département.

Chapitre 7- Le conseil de département

Article 22 *Le conseil de département*

Le conseil de département se compose de 17 membres :

- 3 représentant·e·s des enseignant·e·s-chercheur·e·s et assimilé·e·s ;
- 3 représentant·e·s des autres enseignant·e·s ;
- 2 représentant·e·s des chargé·e·s d'enseignement ;
- 1 représentant·e des personnels BIATSS ;
- 2 représentant·e·s des étudiants ;
- 6 représentant·e·s extérieures.

Lorsque le·la chef·fe de département est choisi·e hors du conseil du département, il·elle assiste au conseil de département avec voix consultative.

Article 23 *Modalités d'élection et de désignation*

I. Représentant·e·s des personnels et des usager·ère·s

Les élections aux conseils des départements de l'IUT de Figeac se déroulent conformément aux articles D719-1 à D719-37 du code de l'éducation et telles qu'arrêtées à l'article 7 des présents statuts.

Les membres du conseil de département peuvent être membres du conseil de l'IUT de Figeac.

II. Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures sont désignées par le·la chef·fe de département après avis des membres du conseil de département.

Les personnalités extérieures sont choisies en fonction de leur compétence et de leur rôle dans les activités correspondant à la spécialité du département.

Article 24 *Modalités de fonctionnement*

Le conseil se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du·de la chef·fe de département. Les séances ne sont pas publiques.

Une réunion du conseil est de droit dans le mois qui suit une demande écrite, signée et motivée émanant d'un tiers de ses membres.

Outre les précisions ci-avant, les modalités de fonctionnement du conseil de département et notamment, les sessions, quorum et modes de scrutin, sont celles annoncées à l'article 8 des présents statuts.

Article 25 *Attributions du conseil*

Le conseil de département coordonne les activités pédagogiques, administratives et techniques du département. À ce titre :

- Il apporte son concours au·à la chef·fe de département pour conduire la politique du département, en accord avec les décisions du conseil de l'IUT ;
- Il propose les adaptations locales aux Programmes Nationaux (PN) et/ou autres éléments de cadrage national ;
- Il est consulté sur la création de nouvelles formations adaptées aux besoins socio-économiques locaux et territoriaux, qui répondent aux enjeux nationaux et qui affichent une cohérence avec les enseignements déjà dispensés par l'université et par les autres instituts universitaires de technologie présents dans la région ;
- Il assure un rôle de veille pour favoriser le positionnement de l'IUT dans l'offre de formation locale, régionale et nationale.

Le conseil de département peut se réunir pour accompagner l'équipe pédagogique dans les processus d'auto-évaluation ou pour travailler sur la prospection des cursus et émettre, le cas échéant, des suggestions en vue d'éventuels ajustements du cursus, année après année. Il contribue ainsi à faire évoluer les contenus de chaque formation ainsi que les méthodes d'enseignement.

Titre IV. Règlement des litiges

Article 26 *Modalités de contestation*

En cas de contestation d'une décision prise par le conseil de l'IUT ou le·la directeur·rice, le·la Président·e de l'université peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager·ère de l'institut.

La demande doit être formulée par écrit et être motivée.

Cette saisine ne fait pas obstacle à un recours devant le Tribunal administratif.

Pour les questions autres que celles citées au premier alinéa du présent article, le·la directeur·rice de l'institut peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager·ère de l'IUT.

Le·la directeur·rice peut saisir le·la Président·e de l'université en cas de dysfonctionnement grave et persistant au sein de l'IUT.

Titre V. Dispositions finales et transitoires

Article 27 *Élaboration et modification des statuts*

Le conseil de l'IUT élabore et modifie à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil. Les statuts sont ensuite soumis pour avis au Comité Technique puis validés par le conseil d'administration de l'université.

La modification des statuts peut intervenir à la demande du-de la directeur-riche ou d'un tiers des membres élus.

Article 28 *Entrée en vigueur des statuts*

Les présents statuts entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'université.

À cette date seront abrogés les précédents statuts en date du 28 février 2017.

**Statuts adoptés à la majorité des suffrages exprimés
par le Conseil d'administration de l'Université Toulouse – Jean Jaurès
le 22 septembre 2020 (décision n°04-2020-2021-CA)**

**DELIBERATION N° 05-2020-2021-CA
PORTANT APPROBATION DE LA CAMPAGNE D'EMPLOI 2021 ENSEIGNANT·E·S DU 1^{ER} DEGRE ET DU 2ND
DEGRE**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du Comité technique en date du 17 septembre 2020,

Délibère :

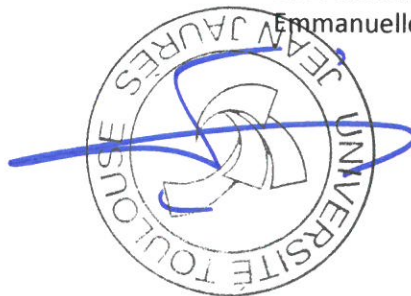
Article unique

La campagne d'emploi 2021 enseignant·e·s du 1^{er} degré et du 2nd degré telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (25 pour, 0 contre, 3 abstentions, 0 NPPAV).

À Toulouse, le 22 septembre 2020

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tableau Campagne d'Emploi Enseignants Second Degré 2021

N°	Caté- gorie (A/B/C)	Corps	Code discipline	N° National	N° Harpege	Composante/ Service de rattachement	Département/Pôle de rattachement	Date de la vacance	Motif vacance	Dernier titulaire	Proposition au CT	Avis CT	Nouveau corps	Code discipline	Nouvelle Composant e/Service	Nouveau Départem ent/Pôle
1	A	PRAG	H1800	615	1103	UFR_LPMASC	ARTS PLASTIQ-DESIGN	11/07/2019	Réserve	Brou Jacques	Mise_en_réserve					
2	A	PRAG	H1800	602	1102	UFR_LPMASC	ARTS PLASTIQ-DESIGN	12/07/2019	Retraite	Saillard Yvon	Publication_concours					
3	A	PRAG	H0426	109	8417	INSPE	Pole Arts Let. Lang.	01/09/2020	Retraite	Manach Jacqueline	Publication_concours					
4	A	PRAG	H8010	143	8410	INSPE	Pole Scien. Hum. Soc	01/03/2020	Retraite	Maury Courtine Denise	Publication_concours			H1700		
5	A	PREC		97	8397	INSPE	Pole Educ. Apprent.	01/10/2020	Retraite	Sicre Patrick	Publication_concours		PRAG/PRCE	H0202		
6	A	PRAG	H1415	152	8420	INSPE	Pole Educ. Apprent.	01/09/2020	Retraite	Valade Christian	Publication_concours			H1900		
7	A	PRAG	H0080	58	8407	INSPE	Pole Scien. Hum. Soc	01/09/2019	Mutation	Respaud Fabienne	Publication_concours					
8	A	PRCE	H1400	50	8521	INSPE	Pole Educ. Apprent.	01/09/2020	Retraite	Cauquil Bernard	Publication_concours			H1500		
9	A	PRAG	H1300	121	8430	INSPE	Pole Scienc. Techno.	01/09/2020	Mutation	Fruchon Cédric	Publication_concours					
10	A	PRAG	H8010	155	8408	INSPE	Pole Scien. Hum. Soc	01/08/2020	Retraite	Barrère Gérard	Mise_en_réserve					
11	A	PRAG	H0422	958	2628	IUT_FIGEAC	DPT TECH DE CO	01/09/2018	Retraite	Chambefort Christine	Publication_concours					
12	A	PRCE	H0422	737	1099	UFR_LLCE	Anglais	01/09/2020	Détachement	Rookes Stephen	Publication_concours		PRAG	H0422		
13	A	PR EPS	H1900	736	1069	UFR_SES	Sciences éduc & form	01/09/2020	Mutation	Thiabaud Sylvain	Publication_concours					
14	A	PRAG	H8053	616	11152	ISTHI		01/09/2020	Détachement	Corrèges Thomas	Publication_concours			H8030		
15	A	PRAG	H8025	6604	992	ISTHI		01/09/2019	Concours	Zancanarro Frédéric	Mise_en_réserve					
16	A	PRAG	H0422	911	840	ENSAV		01/09/2016	Concours	Labrouillère Isabelle	Autre_recrutement		Décret 92			
17	A	MCF	12	280	2269	UFR_LLCE	Allemand	01/10/2019	Retraite	Krönert Angelika	Publication_concours		PRCE BOE	H0202	UFR_LLCE	DEFLE
18	A	PRCE	H1900	651	570	UFR_SES	Sciences éduc & form	31/07/2021	Retraite	Hiegel Philippe	Mise_en_réserve					
19	A	PRAG	H1700	742	1121	IFMI		31/07/2021	Retraite	Broussaudier Joseph	Publication_concours					

**DELIBERATION N° 06-2020-2021-CA
PORTANT APPROBATION DE LA CAMPAGNE D'EMPLOI « FIL DE L'EAU » ENSEIGNANT·E·S
CHERCHEUR·EUSE·S : POSTE 230MCF0268**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du Comité technique en date du 17 septembre 2020,

Délibère :

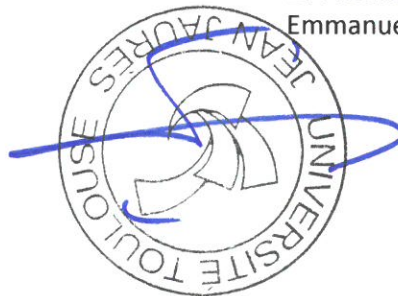
Article unique

La campagne d'emploi « fil de l'eau » enseignant·e·s chercheur·euse·s : poste 230MCF0268 telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (25 pour, 0 contre, 3 abstentions, 0 NPPAV).

À Toulouse, le 22 septembre 2020

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N°07-2020-2021-CA
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE REVERSEMENT DES CREDITS PERMETTANT DE FINANCER
LES CONTRATS DOCTORAUX D'ELEVES NORMALIENS ENTRE L'UT2J ET L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE
LYON

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

La convention de reversement des crédits permettant de financer les contrats doctoraux d'élèves normaliens entre l'U2J et l'Ecole Normale Supérieure de Lyon pour un montant de 81 816 euros (quatre vingt un mille huit cent seize euros), pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2023, est approuvée.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (26 pour, 0 contre, 0 abstention, 2 NPPAV).

À Toulouse, le 22 septembre 2020

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 08-2020-2021-CA
APPROUVANT LA CONVENTION FINANCIERE ENTRE L'UT2J ET DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES OCCITANIE**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

La convention financière entre l'UT2J et la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie d'un montant de 183 000 euros (cent quatre-vingt-trois mille euros), pour l'année 2020, est approuvée.

Délibération à l'unanimité des 28 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 22 septembre 2020

La Présidente
Emmanuelle GARNIER

The image shows a circular official stamp of the University of Toulouse Jean Jaurès. The stamp contains the text 'UNIVERSITÉ TOULOUSE JEAN JAURÈS' around the perimeter and a central emblem. A blue ink signature is written across the stamp.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 09-2020-2021-CA
APPROUVANT LA CONVENTION DE REVERSEMENT DE FONDS POUR LE PROJET ACORDA ENTRE L'UT2J ET L'UFTMIP

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article 1

La convention de reversement de fonds pour le projet « Acorda » d'un montant de 713 724 euros (sept cent treize mille sept cent vingt-quatre euros) entre l'UT2J et l'UFTMIP est approuvée.

Article 2

L'accord est conclu pour une durée de 10 ans, durée du projet ACORDA, et prend fin à l'expiration des obligations incombant aux parties ou au plus tard le 30 novembre 2030.

Délibération adoptée à l'unanimité des 28 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 22 septembre 2020


La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 10-2020-2021-CA
APPROUVANT L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2018-2020
ENTRE L'UT2J ET LA MAIRIE DE TOULOUSE**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

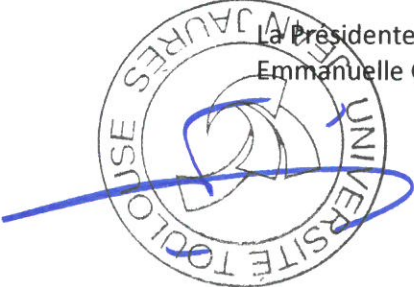
Article unique

L'avenant n°3 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2018-2020 d'un montant de 22 916 euros (vingt-deux mille neuf cent seize euros) entre l'UT2J et la Mairie de Toulouse, est approuvé.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (27 pour, 0 contre, 0 abstention, 1 NPPAV).

À Toulouse, le 22 septembre 2020

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 11-2020-2021-CA
APPROUVANT LA CONVENTION DISPOSITIF FORPRO SUP ENTRE L'UT2J ET LA REGION OCCITANIE**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

La convention par laquelle la Région Occitanie accorde une subvention de fonctionnement au bénéfice du projet de mise en œuvre des actions de la Formation Professionnelle et l'Enseignement Supérieur (FORPRO SUP) d'un montant de 607 510 euros (six cent sept mille cinq cent dix euros), pour l'année 2020-2021, est approuvée.

Délibération adoptée à l'unanimité des 28 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 22 septembre 2020

La Présidente

Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 12-2020-2021-CA
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'UT2J-INSPE ET
LE RECTORAT DE TOULOUSE**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :


Article unique

La convention de partenariat entre l'UT2J-INSPE et le rectorat de Toulouse, pour l'année 2019-2020, est approuvée.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (27 pour, 0 contre, 0 abstention, 1 NPPAV).

À Toulouse, le 22 septembre 2020

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 13-2020-2021-CA
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION SUR LA MOBILITE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ERASMUS+ 2020-2022 ENTRE L'UT2J ET L'AGENCE ERASMUS+ FRANCE (2020-1-FR01-KA103-
077700)**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

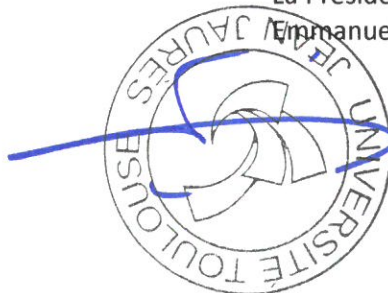
La convention de subvention pour un projet de mobilité de l'enseignement supérieur Erasmus+ 2020-2022 entre l'UT2J et l'agence Erasmus+ France d'un montant de 493 691 euros (quatre cent quatre vingt treize mille six cent quatre vingt onze euros) est approuvée.

Délibération adoptée à l'unanimité des 28 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 22 septembre 2020

La Présidente

Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 14-2020-2021-CA
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT AUX CONVENTIONS 2019 ET 2020 RELATIVES A LA MOBILITE
INTERNATIONALE DES ETUDIANT·E·S ENTRE L'UT2J ET LA REGION OCCITANIE**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

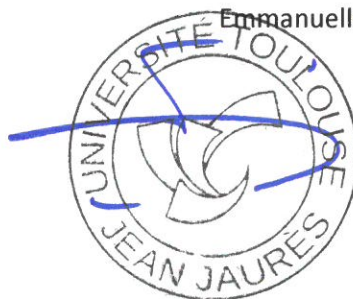
L'avenant aux conventions 2019 et 2020 relatives à la mobilité internationale des étudiant·e·s entre l'UT2J et la Région Occitanie pour un montant de 150 000 euros (cent cinquante mille euros) est approuvé.

Délibération adoptée à l'unanimité des 28 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 22 septembre 2020

La Présidente

Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 15-2020-2021-CA
APPROUVANT LA PROLONGATION DU DELAI DE SOUTENANCE DE THESE EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et notamment son article 5,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération n°105-2019-2020-CA du conseil d'administration de l'Université Toulouse - Jean Jaurès,

Délibère :

Article unique

Les usagers·ère·s, régulièrement inscrit·e·s en doctorat à partir de l'année universitaire 2019-2020 et bénéficiant au titre de l'article 5 l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé d'une exonération des droits d'inscription pour l'année universitaire 2020-2021, bénéficient d'un délai supplémentaire pour soutenir leur thèse. Ce délai est porté au 28 février 2021 au lieu du 31 décembre 2020.

Délibération adoptée à l'unanimité des 28 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 22 septembre 2020

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 16-2020-2021-CA
PORTANT APPROBATION DE LA REPARTITION DES FONDS CVEC POUR L'ANNEE 2020**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu le décret n°2019-205 du 19 mars 2019, relatifs aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiant et de campus prévue à l'article L 841-5 du code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la commission CVEC en date du 22 octobre 2019,
Vu l'avis de la CFVU en date du 2 juillet 2020,

Délibère :

Article unique

La répartition des fonds CVEC pour l'année 2020, telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée.

Délibération adoptée à l'unanimité des 28 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 22 septembre 2020

The seal of the University of Toulouse Jean Jaurès is circular, featuring a stylized figure in the center and the text 'UNIVERSITÉ TOULOUSE JEAN JAURÈS' around the perimeter. A blue ink signature is written across the seal.
La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Répartition des fonds CVEC pour 2020

	Montant 2019 en euros	Minimum en %	Vote commission CVEC 2020 en euros	Vote CFVU 2020 en euros
Politique sociale	9,5	15	9,5	9,5
Projets étudiants (FSDIE)	9,5	15	9,5	9,5
Action culturelle	1,5		3	3
Action sportive	13,61		8	8
Santé et médecine préventive	6,89	15	12	12
Projets pluriannuels			17	17
TOTAL	41		59	59